

Date :
09/03/2000

Origine :
DRP
AC

Réf. :
DRP n° 15/2000
AC n 14/2000
n /
n /

Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

260

Titre :

GESTION DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS
DE L'AMIANTE.

Résumé :

TRANSMISSION ET COMMENTAIRES PAR L'AGENCE COMPTABLE ET LA DIRECTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS DES CONVENTIONS SUIVANTES :

- convention du 9 juillet 1999 sur la gestion du fonds de l'allocation,
(non intégrée dans Médiam)
- convention du 9 novembre 1999 fixant les règles relatives à la gestion de
l'allocation,(non intégrée dans Médiam)
- convention du 22 octobre 1999 entre la CNAMTS et l'UNEDIC relative à la mise
en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les
travailleurs de l'amiante, (non intégrée dans Médiam)

Pièces jointes : 8

Liens :

Mod.circ AC 22/1999

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christine SANCHEZ (DRP) - Sandrine ESTRADÉ (AC)

Téléphone :

01 45 38 60 42 - 01 42 79 35 37

Direction des Risques Professionnels
Agence Comptable

09/03/2000 Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour attribution)

Origine :

DRP Mmes et MM. les Directeurs
AC Mmes et MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(Pour information)

N/Réf. : DRP n° 15/2000 – AC n° 14/2000

Objet : Gestion de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Textes de référence :

Article 41 modifié de la ***loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998*** de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans,

Arrêtés des 29 mars et 21 juillet 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité,

Circulaire n° 322 du 9 juin 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité concernant la mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,

Circulaire AC n°22/99 du 21 juillet de la CNAMTS (AC/DRP) relative au fonctionnement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

.../...

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de trois conventions intervenant pour l'application des dispositions relatives à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

- Convention de gestion du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante du 9 juillet 1999,
- Convention fixant les règles relatives à la gestion de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante du 9 novembre 1999,
- Convention CNAMTS UNEDIC relative à la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante du 22 octobre 1999.

La présente circulaire a pour objet de préciser plusieurs des points traités dans les textes précités.

I - Convention de gestion du Fonds des travailleurs de l'amiante

Il est rappelé qu'en application de cette convention, les CRAM établissent un compte de résultat de la gestion du F.C.A.A.T.A. intégré dans leurs documents de synthèse, à partir de leurs balances arrêtées au 31 décembre.

La CNAM établit le compte de résultat du F.C.A.A.T.A. suite à la centralisation des balances transmises par les CRAM. Ce compte de résultat fera l'objet d'une transmission à la CDC chargée de retracer les opérations du Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante.

II - Convention fixant les règles relatives à la gestion de l'allocation

Cette convention précise les règles de gestion de l'allocation afin d'éviter de cumuler l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante avec un revenu de remplacement versé par le régime d'assurance chômage ou avec une pension de retraite, ainsi que le dispositif à retenir en matière de calcul des cotisations maladie, retraite complémentaire et vieillesse.

❶ Allocation chômage et allocation amiante.

Une convention entre la CNAMTS et l'UNEDIC a été conclue afin d'organiser les échanges entre les CRAM et les ASSEDIC pour le paiement de l'allocation amiante et son non cumul avec une allocation chômage.

Les points de cette convention sont précisés au paragraphe III Convention CNAMTS – UNEDIC.

.../...

② Pension de retraite et allocation amiante

De même, une convention entre la CNAMTS et la CNAVTS est actuellement en cours de rédaction. Elle pose le principe d'un échange d'informations concernant les personnes bénéficiaires de l'allocation ou susceptibles d'en bénéficier. Elle a pour but :

- de faciliter l'étude du droit à l'allocation,
- de régulariser le compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés pour la période correspondant à la période d'affiliation de l'allocataire,
- de faire cesser le versement de l'allocation à la date d'effet d'une pension de retraite ou à la date à laquelle les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein sont remplies.

Les cotisations d'assurance volontaire sont calculées sur la base de l'assiette forfaitaire correspondant à la catégorie d'assurés volontaires (cf. article R.742-4 du code de la Sécurité Sociale).

Par mesure de simplification, la rémunération professionnelle des six derniers mois d'activité prise en considération pour déterminer la catégorie de cotisations est réputée égale à six fois le montant du salaire de référence tel que défini à l'article 2 du décret du 29 mars 1999.

Les informations relatives aux catégories d'assurés volontaires font l'objet de déclarations spécifiques sous forme de fichiers magnétiques transmis à la CNAVTS.

③ Les cotisations de retraite complémentaire

Les montants des cotisations de retraite complémentaire (ARRCO – AGIRC – IRCANTEC – et ASF pour les allocataires affiliés à l'ARRCO et à l'AGIRC) sont calculés mensuellement par les CRAM et envoyés à la fin de chaque trimestre civil à l'Agence Comptable de la CNAM qui les centralise.

Ces informations sont à inscrire dans le formulaire joint en annexe.

Les déclarations globales des assiettes nominatives annuelles de cotisations sont à établir par les CRAM et à transmettre à l'Agence Comptable de la CNAM au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Le texte de la convention a été rédigé avant la mise au point d'un circuit simplifié avec les régimes de retraite complémentaire. Ces derniers ont désormais désigné un interlocuteur unique pour les dossiers de tous les allocataires.

.../...

La procédure est la suivante :

Lorsque l'allocation est liquidée, la CRAM adresse une copie du formulaire de demande rempli par le demandeur, une copie de son dernier bulletin de salaire et le montant du salaire de référence retenu à l'adresse suivante :

**A l'attention de Mme POLIGOJ
CME – T 113
Groupe MALAKOFF
15 avenue du Centre
GUYANCOURT
78281 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX**

Le groupe MALAKOFF accuse réception et communique à la CRAM les taux de cotisation applicables et autres éléments de calcul indispensables.

④ Les cotisations d'assurance maladie, la CSG et la CRDS

Les cotisations d'assurance maladie, la CSG et la CRDS sont précomptées sur les allocations. Les CRAM effectuent les calculs, les précomptent sur les allocations et communiquent les montants précomptés à la fin de chaque trimestre civil à la CNAM.

La CNAM reverse ensuite ces sommes à l'ACOSS.

Ces informations sont à inscrire dans les formulaires joints en annexe 2.

⑤ Suivi comptable

Les modalités de comptabilisation des allocations sont explicitées dans :

- la circulaire AC 22/99 du 21 juillet 99,
- la circulaire d'arrêté des comptes AC 39/99 du 6 décembre 99.

L'allocation amiante est constatée dans le compte 656484. Pour établir le compte de résultat du Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, les CRAM utilisant des comptes d'acomptes (409...) devront nécessairement solder ces comptes en utilisant le compte 656484 - A.C.A.A.T.A. et les comptes de classe 4 correspondant aux cotisations et contributions.

De même pour les CRAM n'ayant pas encore comptabilisé les cotisations d'assurance maladie, la CSG et la CRDS, elles devront enregistrer des montants dans les différents comptes de classe 4 (ces montants pourront être estimés). Les régularisations interviendront sur l'exercice suivant.

La circulaire du 6 décembre susvisée précise les opérations à accomplir à la clôture de l'exercice.

.../...

En fin d'exercice, des charges à payer et des provisions devront être constituées.
Le fait générateur correspond à la date d'ouverture du droit à l'allocation c'est à dire la date de remise du formulaire dûment rempli par le demandeur à la CRAM.

Ainsi les charges à payer seront constituées des paiements en instance et des dossiers pour lesquels l'assuré n'a pas encore donné sa décision. L'évaluation doit tenir compte des mois au titre desquels l'assuré peut prétendre à l'allocation et du taux de renonciation de ces assurés à l'allocation.

Les provisions quant à elles concerneront les dossiers reçus pour lesquels les CRAM n'ont pas encore prononcé leur décision (acceptation ou rejet), en tenant compte du taux moyen de rejet des dossiers.

⑥ Frais de gestion et charges exceptionnelles.

Les frais de gestion prévus à l'article 8 et les charges exceptionnelles prévues à l'article 11 sont pris en charge par le FNGA.

Les demandes de prise en charge sont à adresser à l'attention de M. François ARDISSON, responsable du département des contrats pluriannuels de gestion, avec copie pour information au directeur des risques professionnels.

Les frais de gestion de 2% sont calculés sur le montant brut des allocations servies.

Pour les charges exceptionnelles, la dotation sera effectuée en l'an 2000.

III - Convention CNAMTS-UNEDIC

Elle définit les modalités applicables en cas de bénéficiaires de l'allocation amiante percevant une allocation de chômage.

Les ASSEDIC délivrent aux allocataires candidats à l'allocation amiante une attestation des périodes indemnisées depuis l'ouverture de leurs droits à l'assurance chômage (dans la limite d'une année).

Si la date de départ de l'allocation amiante est antérieure au mois civil en cours, l'ASSEDIC cesse le versement des allocations de chômage à la fin du mois au cours duquel le signalement est intervenu.

L'ASSEDIC notifie à la CRAM le montant des allocations indûment versées.

La CRAM verse au bénéficiaire de la préretraite amiante la différence entre les allocations de cessation anticipée et les allocations de chômage.

La CRAM rembourse l'ASSEDIC des allocations indûment versées dans les deux mois qui suivent cette notification.

S'agissant du remboursement à l'ASSEDIC des allocations de chômage indûment versées, il s'agit bien du montant NET. Il appartiendra à l'ASSEDIC d'obtenir le remboursement des cotisations qu'elle aura réglées au titre des allocations de chômage indûment versées. La CRAM fournira à l'ASSEDIC une attestation des indus versés.

.../...

IV - Circulaire ministérielle du 9 juin 1999

Les précisions suivantes sont apportées :

- 1.2. Conditions applicables aux personnes ayant travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante.

- 1.2.2. Périodes

La liste des établissements et les périodes retenues a déjà nécessité rectificatifs et compléments. D'autres sont prévus et vous êtes consultés sur les modifications envisagées. Il convient de signaler à la Direction des Risques Professionnels les rectifications ou ajouts que vous estimeriez nécessaires. Ces informations seront communiquées à la Direction des relations du Travail du ministère de l'emploi et de la solidarité compétente pour préparer l'arrêté fixant la liste des établissements et les périodes retenues.

- 1.3. Conditions applicables aux personnes reconnues victimes d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante

Le traitement des dossiers a mis en évidence dans de nombreux cas l'absence de cohérence entre la notification de maladie professionnelle au titre du B du tableau n°30 et le taux d'IPP du demandeur. Il apparaît que l'aggravation de l'état de santé a été pris en compte pour la fixation de l'IPP mais que la maladie n'a pas été requalifiée. En application des instructions des décisions de rejet ont été opposées à des personnes en fait concernées par le nouveau dispositif (victimes d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante à l'exception des lésions pleurales bénignes).

Des instructions ont été données aux médecins-conseils des CPAM pour qu'ils examinent les demandes de rectification présentées par les demandeurs et leur donnent la suite qu'elles exigent (ci-joint copie de la circulaire conjointe ENSM-DRP en date du 7 janvier 2000)

En cas de demande présentée au titre d'une maladie professionnelle relevant du B du tableau n° 30, il conviendra de s'assurer du taux d'IPP de l'intéressé et de l'orienter si besoin vers la CPAM.

2. Le traitement des dossiers de demande

Les formulaires de demande, actualisés en fonction des nouvelles dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, sont en cours de cerfatization et feront l'objet comme prévu de modèles fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

.../...

2.2. Le dépôt du dossier

Copie de la notification de reconnaissance de maladie professionnelle :
Voir plus haut § 1.3.

Justificatif d'état-civil :

La rédaction définitive de la notice à l'attention de l'assuré prévoira les justificatifs « pièce d'identité, livret de famille,... ».

La fiche individuelle d'état-civil ne peut être sollicitée auprès du demandeur. En effet, le **décret 97-851 du 16 septembre 1997** portant simplification des formalités administratives impose aux organismes sollicitant la justification de l'état-civil d'établir eux-mêmes les fiches d'état-civil au vu du livret de famille.

Point de départ de l'instruction :

L'accusé de réception est adressé sous huitaine après réception du formulaire accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit à l'allocation. Le dépôt de la demande conditionne la date d'effet de l'allocation qui ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande (article 1^{er} du décret du 29 mars 1999). Il convient donc d'informer précisément le demandeur sur l'intérêt de déposer son dossier initial dans les meilleurs délais.

2.3. Décision de la caisse

Elle est prise par le directeur. La notification de la décision doit comporter le nom du signataire et le cas échéant la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

3.1. Mode de calcul de l'allocation

Plusieurs dispositions de la circulaire, concernant notamment les périodes à neutraliser et les salaires à prendre en compte, feront l'objet d'un prochain texte réglementaire.

4.2. Nécessité d'opter

3^{ème} et 4^{ème} alinéa : relations avec l'ASSEDIC : se reporter à la convention CNAMTS-UNEDIC.

CAS DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE

Lorsqu'une personne titulaire d'une pension d'invalidité décide d'opter pour l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante elle en fait part à la CPAM d'une part, à la CRAM d'autre part. Avec cette dernière elle arrête la date d'effet de ladite allocation qui est aussi la date à laquelle la personne renonce au versement de la pension d'invalidité. Cette date devrait être aussi la date de la suspension du paiement des arrérages de la pension.

.../...

En pratique cette suspension est le plus souvent nettement postérieure à la date d'effet de l'allocation.

La CRAM, gestionnaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante adresse à la CPAM, gestionnaire de la pension d'invalidité, la notification qui comporte la date d'effet du premier paiement. En retour, la CPAM qui gère les pensions d'invalidité envoie à la CRAM l'attestation qui mentionne la date à laquelle elle cesse effectivement ses versements.

Lorsque cette date est postérieure à la date d'effet de l'allocation, il est préférable de ne verser, au titre de l'allocation, que le différentiel entre l'allocation et la pension. Pour ce faire, les services gestionnaires de l'assurance invalidité fournissent à celui chargé de l'allocation une attestation de paiement qui précise les montants qu'il a versés.

La CRAM verse au bénéficiaire de l'allocation amiante la différence entre l'allocation de cessation anticipée d'activité et la pension d'invalidité.

L'écriture suivante est à comptabiliser :

FTA 656484 – ACAATA
à TAT 406 Prestations assurés/allocataires
45228 CPAM – Autres
437871X Cotisations maladie précomptées – ACAATA
437872X CSG précomptée – ACAATA
437873 CRDS précomptée – ACAATA

Le compte 45228 CPAM – Autres sera soldé via un avis de cession de crédit.

Les CRAM devront établir l'avis de cession et informer les CPAM de l'écriture suivante à passer :

452188 CRAM – Autres
43784 CSG précomptée sur pensions invalidité
44715 RDS sur pensions invalidité
à 65633 Prestations invalidité

6. Régime fiscal de l'allocation

Cas de versement d'un montant différentiel (chômage, invalidité)

Afin d'éviter toute incohérence dans la déclaration des sommes soumises à l'impôt sur le revenu faite par les organismes (CRAM, ASSEDIC, CPAM) à l'intéressé et à l'administration fiscale, la CRAM doit établir ses déclarations sur la base du montant *effectivement* versé au bénéficiaire.

.../...

8. Statistiques et informations à fournir

Pour satisfaire à la fourniture des informations prévues par les textes et conventions applicables et procurer par ailleurs les éléments demandés par le conseil de surveillance du Fonds des Travailleurs de l'Amiante dans sa séance du 15 décembre 1999, il est demandé aux CRAM de communiquer :

A - à la CNAMTS (Agence Comptable)

- tous les mois : le tableau général cumulé (annexe 1) et le tableau général du mois considéré (annexe 1bis) l'un et l'autre retraçant la répartition des dossiers (dossiers reçus –ayant fait l'objet d'un accusé de réception-, dossiers acceptés, dossiers rejetés, dossiers en instance de décision par la CRAM, dossiers sortis du dispositif)
- tous les trimestres : les 2 formulaires (annexes 2) tenus mois par mois distinguant les bénéficiaires de l'allocation amiante (les anciens salariés et les victimes de maladies professionnelles).

Ces formulaires contiennent les données suivantes :

- nom et adresse des bénéficiaires,
 - montant brut de l'allocation,
 - mois concerné par l'allocation,
 - la C.S.G.,
 - la C.R.D.S.,
 - l'assurance volontaire vieillesse,
 - les cotisations de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC, ASF),
 - les cotisations d'assurance maladie (1.7% et 4.5%, le cas échéant la cotisation supplémentaire Alsace-Moselle),
 - le montant net de l'allocation.
- pour le 1^{er} mars de chaque année, les déclarations globales des assiettes nominatives annuelles.

Les assurés dont les droits sont ouverts et qui n'ont pas donné suite dans les six mois à la proposition d'option sont comptabilisés en colonne D de l'annexe I bis.

B - à la CNAMTS (DRP)

Tous les mois, en situation cumulée, conformément à l'annexe 3 :

- nombre d'accusés de réception envoyés, ventilés, selon la demande initiale, en liste 1°, liste 2° ou maladie professionnelle (M P)
 - nombre de rejets notifiés, ventilés en hors liste 1, hors liste 2, hors tableau MP, âge (en distinguant les demandes tardives des demandes prématurées), rejets implicites ;
 - nombre de propositions d'opter adressées, ventilées en liste 1, liste 2 ou maladies professionnelles ;
- réponses des intéressés :

- nombre d'acceptations reçues, ventilées en liste 1, liste 2 ou maladie professionnelle,
- nombre de refus reçus, ventilés en liste 1, liste 2 ou maladie professionnelle.

En vue de la préparation des réunions du conseil de surveillance du FTA, les CRAM seront également consultées sur les délais moyens de traitement des dossiers en fonction des étapes (demande, ouverture du droit, proposition d'opter, réponse, paiement)

C - à la CNAVTS – Direction du système d'information national des données sociales (Tours)

Le fichier informatique des bénéficiaires des travailleurs de l'amiante comportant les données d'identification des assurés :

- le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR),
- le nom d'usage (nom marital, nom patronymique...) les prénoms, le nom patronymique s'il est différent du nom d'usage,
- la date de naissance,
- l'adresse,
- les périodes de perception de l'allocation amiante arrêtées à la fin du trimestre civil précédent le signalement,
- la catégorie d'assuré volontaire de l'allocataire.

Des instructions complémentaires vous seront prochainement données par une circulaire commune CNAMTS-CNAVTS

.../...

D - au groupe MALAKOFF :

Pour chaque nouveau bénéficiaire :

- la copie du formulaire de demande rempli par le demandeur,
- la copie de son dernier bulletin de salaire,
- le montant du salaire de référence retenu,
- la date d'effet de l'allocation.

Nos services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire :

- DRP : Mme Christine SANCHEZ tél. : 01.45.38.60.42 ;
- AC : Mlle Sandrine ESTRADA tél. : 01.42.79.35.37.

Agent Comptable

Pour le Directeur, Le Directeur des risques
professionnels

Alain BOUREZ

Gilles EVRARD

Tableau général avec informations cumulées depuis la mise en place du dispositif

Nombre de Dossiers reçus 1	Nombre de dossiers acceptés par la CRAM 2	Nombre de dossiers rejetés par la CRAM 3	Nombre de dossiers en instance de décision par la CRAM 4	Nombre de dossiers sortis du dispositif amiante 5		
				décès	retraite	autre motif

Vérifier l'égalité suivante : $1 = 2+3+4+5$

Le nombre de dossiers reçus correspond aux demandes pour lesquelles un accusé de réception a été adressé

Tableau général avec informations pour le mois écoulé

Dossiers acceptés par la CRAM						
pour lesquels les paiements sont effectués		pour lesquels l'assuré n'a pas encore donné sa décision		pour lesquels les paiements sont en instance		pour lesquels l'assuré renonce
nombre	A montant brut	nombre	B montant brut estimé	nombre	C montant brut estimé	D nombre

Notice explicative pour compléter les annexes

Annexe 1

Ce tableau est à adresser mensuellement à l'Agence Comptable de la CNAMTS, il reprend les informations concernant la répartition des dossiers reçus depuis la mise en place de l'allocation.

Annexe 1 bis

Ce tableau est également à adresser tous les mois à l'AC, il reprend la colonne 2 de l'annexe 1 en précisant pour le mois la répartition des dossiers acceptés par la CRAM (nombre et montants).

Annexe 2 (anciens salariés et maladies professionnelles)

A remplir mensuellement et à envoyer à la fin de chaque trimestre civil à l'AC.

En haut à gauche, renseigner votre organisme, le mois en cours et la date de paiement (en général la fin du mois en cours ou les premiers jours du mois suivant).

La quatrième colonne du tableau, "Mois concerné par l'allocation" n'est à renseigner que lorsqu'il ne s'agit pas du mois en cours (c'est à dire qu'elle est remplie lorsqu'il existe des rappels qui devront être détaillés par mois).